Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le 24/11/2026
ID : 074-217403120-20261119-D2026_72-DE

COMMUNE DE VOUGY

Délibération du conseil municipal du 19 novembre 2026 n°D2026_72

Publiée sur le site internet de la commune le : 24 novembre 2026
MASSAROTTI Yves, maire de la commune de Vougy

L'an deux-mille-vingt-six, le dix-neuf novembre à dix-neuf heures, les membres composant le conseil municipal de la commune de Vougy légalement convoqués le 9 novembre 2026, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle annexe de la mairie située 1 route de Genève à Vougy, sous la présidence de M. MASSAROTTI Yves, maire de la commune de Vougy.
Présents : 15
Quorum atteint
Absents : 4, dont 2 ayant donné pouvoir :

- AKKAOUI Clémence ayant donné procuration à PASQUALIN Martine
- AZZOPARDI Karen ayant donné procuration à LEDRU Sindy

Votants : 17
Secrétaire de séance : Madame CAPRI Brigitte, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

NOM Prénom	Présent	Absent	NOM Prénom	Présent	Absent
MASSAROTTI Yves	X		GENOVA Antonio	X	
LAURENSON David	X		PEPIN Nathalie	X	
CAPRI Brigitte	X		AZZOPARDI Karen		X
DÉPOISIER Mathieu	X		DEPOISIER Fabrice		X
PASQUALIN Martine	X		LEDRU Sindy	X	
VALENTINI Christian	X		VOTTERO Cédric	X	
MENEGON Daniel	X		AKKAOUI Clémence		X
SCANU Stéphane	X		DEBBICHE Frédérique		X
DECROUX Elisabeth	X		JACQUARD Hervé	X	
BOUACHRAOUI Saïda	X				

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE HAUTE-SAVOIE (CDG74) AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE POUR LA PÉRIODE 2028-2033

Le Maire expose :
La loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux est venue transposer les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 et vient poser l'obligation de couverture pour les agents territoriaux en matière de Prévoyance, sur l'incapacité temporaire de travail et l'invalidité au minimum, **au plus tard au 1er janvier 2029** avec une participation financière de l'employeur d'au moins 50 % de la cotisation de l'agent.
En vertu de l'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion ont compétence pour organiser une mise en concurrence et souscrire ces contrats pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent. Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les dispositions de loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 au niveau des garanties minimales, de la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement et du calendrier de leur mise en œuvre.
Le CDG74 propose une convention de participation Prévoyance pour les collectivités territoriales du département depuis de nombreuses années. La convention, actuellement en cours d'exécution, arrivera à son terme le 31 décembre 2027. Le CDG74 lance une procédure de mise en concurrence

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le 24/11/2026
ID : 074-217403120-20261119-D2026_72-DE

en vue de son renouvellement à compter du 1er janvier 2028, pour une durée de 6 ans, et propose à ce titre aux collectivités du département de participer à cette consultation.
Conformément aux dispositions de la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025, et notamment son article 6 fixant le calendrier de son application, le futur contrat collectif sera à adhésion obligatoire pour les agents avec la souscription des garanties minimales d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité ; les autres garanties seront optionnelles (décès, inaptitude …).
Les employeurs devront participer financièrement au minimum à hauteur de 50 % du montant de la cotisation individuelle de l'agent ouvrant droit au bénéfice des garanties minimales.
Il est précisé que la commune de VOUGY conserve la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation à l'issue de la procédure de consultation, selon les tarifs proposés. La publicité de cette consultation sera lancée début janvier 2027. L'attribution définitive interviendra au mois de juin 2027. La convention de participation prévoyance prévue par les textes sera présentée aux collectivités et établissements publics du département à compter de la rentrée de septembre 2027.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L827-7 et suivants,
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,
VU la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,
VU l'avis du comité social territorial du CDG74 du 01/10/2026,
La commune de VOUGY :
Article 1 : mandate le CDG74 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».
Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1er janvier 2028.
- Régime du contrat : capitalisation.

Article 2 : s'engage à communiquer au CDG74 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.
Article 3 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG74 par délibération et après convention avec le CDG74, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune de VOUGY aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG74.

La secrétaire de séance,

CAPRI Brigitte

Le Maire,

MAIRIE DE VOUGY 74130

MASSAROTTI Yves

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.